

Projekt eGRIS
Projektgruppe der Kantone

Projet eGRIS
Comité de pilotage des cantons

Berne, Fribourg, Lucerne, Neuchâtel, Tessin, Thurgau, Zurich
et la CSCC (Conférence des Services Cantonaux du Cadastre)

Contact:
Justiz-, Gemeinde-
und Kirchendirektion des
Kantons Bern

Direction de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne

Amt für Betriebswirtschaft
und Aufsicht
Kramgasse 20
3011 Bern

Office de gestion et de
surveillance
Kramgasse 20
3011 Berne



eGRIS

Titre: **Aperçu général de la solution de gouvernance transitoire**

Description: Présentation des différentes relations contractuelles et de leur contenu

Version: 2.0
Date: 1 mai 2013
Etat du document: En cours de traitement
Nom du document: eGRIS - Übersicht Übergangslösung
Governance_F.docx
Classification: Public
Auteur: Häusler Stefan, Grundbuchinspektor BE
Destinataires: Membres du groupe de travail
Représentants cantonaux au comité de pilotage
Délégués eGRIS des cantons

Sommaire

1. Management Summary	3
2. Généralités	3
2.1 Introduction	3
2.2 Termes et abréviations utilisés	4
2.3 Documents référencés	4
3. Les modèles en bref	5
3.1 Modèle 1	5
3.2 Modèle 2	6
3.3 Modèle 3	7
4. Avantages et inconvénients des différents modèles et recommandation du groupe de travail	8
5. En détail: contenu contractuel du modèle 1	10
5.1 Contrat d'exploitation «Renseignements»: canton ⇔ SIX Terravis	10
5.1.1 Avenant «Exploitation des transactions électroniques»	11
5.2 Contrat de base «Renseignements»: SIX Terravis ⇔ participant	12
5.2.1 Avenant «Utilisation des transactions électroniques»	12
6. En détail: contenu contractuel du modèle 2	13
6.1 Contrat de base trilatéral «Renseignements»: canton ⇔ SIX Terravis ⇔ participant	13
6.1.1 Avenant «Participants recourant aux transactions électroniques»	14
6.1.2 Avenant «Utilisation des transactions électroniques»	14
6.2 Contrat d'exploitation «Renseignements»: canton ⇔ SIX Terravis	15
6.2.1 Avenant «Exploitation des transactions électroniques»	16
7. Documents indépendants des modèles	17
7.1 Convention technique entre les cantons raccordés à SIX Terravis	17
7.2 Procuration multi-participant	17
8. Protocole documentaire	18

1. Management Summary

Un groupe de travail composé de représentants de plusieurs cantons a été chargé d'établir divers modèles de contrat entre les cantons, SIX Terravis et les futurs clients Terravis pour la période transitoire allant jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CC. Par la suite, le groupe de travail a proposé deux modèles:

- un modèle reposant sur la position adoptée par l'Office fédéral de la justice et déjà en application dans certains cantons (modèle 1)
- un modèle qui s'efforce de prendre en compte les réflexions tirées de l'expertise juridique de Maître A. Abegg, docteur en droit (modèle 2)

Avant d'être présentés aux cantons à l'occasion d'une séance d'information, les modèles avaient été soumis à l'expert susmentionné pour examen. L'expert a examiné ces modèles et présenté à son tour un troisième modèle.

Le présent document a se propose de donner un aperçu détaillé des différents modèles et de mettre en évidence leurs avantages et inconvénients.

Après avoir soigneusement pesé le pour et le contre, le groupe de travail a recommandé aux cantons d'opter pour le modèle 1.

2. Généralités

2.1 Introduction

En 2011, Maître Andreas Abegg, docteur en droit et avocat, a établi à la demande des cantons une expertise juridique sur la question de la structure d'appui d'eGRIS. Après évaluation, l'expert a abouti à la conclusion qu'un transfert des prérogatives publiques touchant à la tenue du registre foncier (en particulier la communication de renseignements issus du registre) à une organisation d'appui privée, requérait une base légale formelle dont le Code civil était dépourvu. En revanche, le service consistant à assurer l'échange électronique de données avec les Offices du registre foncier ne relevait pas du domaine public et pouvait donc être proposé par une organisation d'appui. Par la suite, les conclusions de l'expert ont donné lieu à diverses interprétations, l'Office fédéral de la justice, en particulier, se rangeant à l'avis que la législation en vigueur constituait une base légale suffisante.

A l'appui de ces conclusions, un groupe de travail national a élaboré deux modèles envisageables avec leurs contrats-types. Le modèle 1 considère que le droit actuel offre une base légale suffisante, tandis que le modèle 2 intègre les résultats de l'expertise Abegg.

Un remaniement du Code civil, qui fait écho aux critiques formulées par l'expertise Abegg, est en cours de préparation à l'Office fédéral de la justice.¹ Faute d'informations précises quant à la date et la teneur de ladite révision, cet élément n'a pas été pris en compte dans les travaux actuels. Il s'agit donc pour l'heure d'une solution transitoire qui s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil.

¹ http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2012/ref_2012-09-21.html

2.2 Termes et abréviations utilisés

Terme	Définition
Participant	Partenaire contractuel des cantons et de SIX Terravis. Unité organisationnelle à laquelle un utilisateur doit appartenir (p. ex. Banque cantonale de Zurich, notaire XY). Il s'agit obligatoirement d'une entité légale identifiable par son IDE (identifiant unique d'un compte utilisateur).
Multi-participant	Le multi-participant est, au niveau supérieur de la hiérarchie, le représentant de plusieurs participants dans le système Terravis. Un participant peut transférer ses droits et obligations au multi-participant (p. ex. les banques Raiffeisen à Raiffeisen Suisse, les notaires à l'association cantonale des notaires, les Offices du registre foncier aux inspectorats du registre foncier).
Utilisateur	Personne utilisant le système. Chaque utilisateur est rattaché à un participant au moins. L'utilisateur joue l'un des rôles suivants: <ul style="list-style-type: none"> • utilisateur final • auditeur • administrateur
Emoluments	Sommes pouvant être prélevées à titre public par les cantons aux participants pour l'utilisation des données
Rétribution	Prix facturé par SIX Terravis aux participants pour le recours à l'infrastructure.

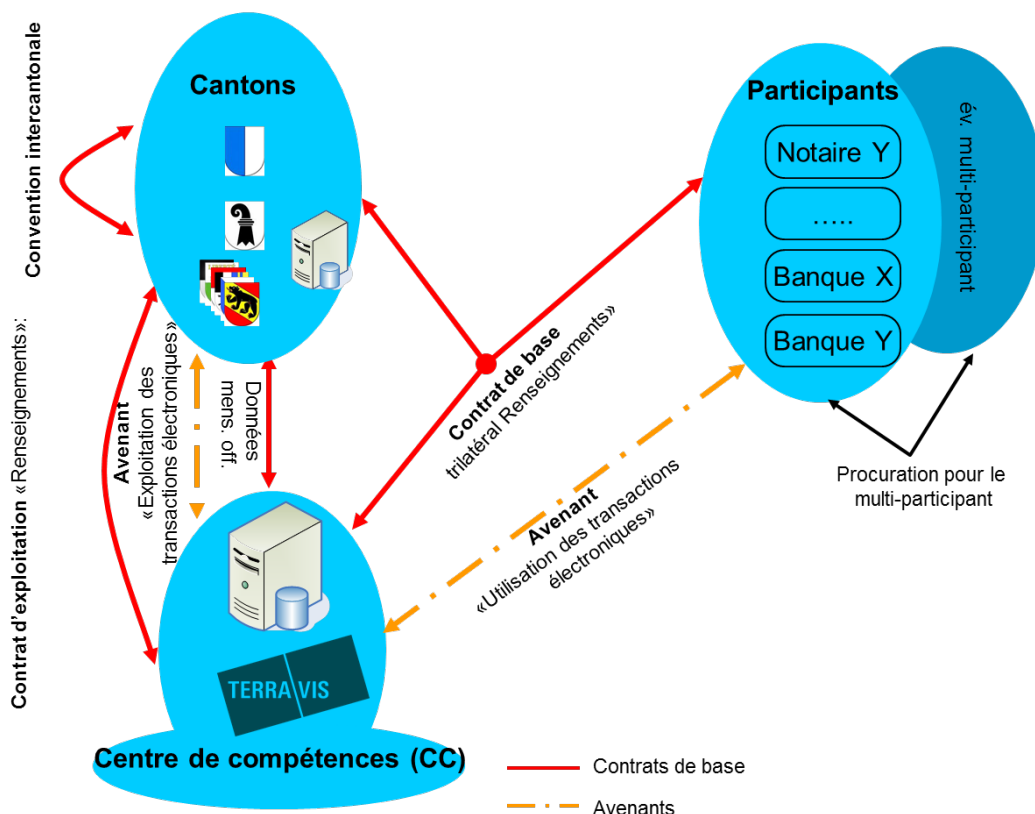
2.3 Documents référencés

N° et nom du document	Auteur	Date
[1.] Rapport sur le modèle tarifaire	Groupe de travail suisse sur le modèle tarifaire	2.5.2012
[2.] eGRIS – Rapport d'expertise sur la structure d'appui (expertise Abegg)	Andreas Abegg, PD Dr. iur., LL.M., avocat	30.1.2011
[3.] Avis de l'OFJ sur l'expertise Abegg	Office fédéral de la justice, Prof. Dr. Monique Jametti Greiner	30.3.2011
[4.] Réponse à l'avis de l'OFJ	Andreas Abegg, PD Dr. iur., LL.M., avocat	13.5.2011
[5.] Modèles de gouvernance eGRIS	Andreas Abegg, PD Dr. iur., LL.M., avocat	13.5.2011
[6.] Résultats de l'atelier «Gouvernance eGRIS (société exploitante)»	Stefan Häusler, lic.iur, porte-parole, inspecteur du registre foncier, représentant du canton au comité de pilotage du projet eGRIS	11.6.2011
[7.] Autorisation d'utiliser les contrats d'utilisation selon le modèle 1	Docteur en droit Hermann Schmid, chef de l'OFRF	17.02.2012
[8.] Avis des experts sur les contrats-types Exposé / présentation Powerpoint de la séance d'information du 5 mars 2013 à Lucerne	Maître Andreas Abegg, docteur en droit et avocat	05.03.2013

3. Les modèles en bref

3.1 Modèle 1

Ce modèle part du principe que le droit en vigueur offre une base légale suffisante pour permettre à SIX Terravis SA d'assumer la fonction de fournisseur de données et de services vis-à-vis des participants. Il ne tient pas compte des points critiques soulevés par l'expertise Abegg.



Modalités contractuelles à définir dans le modèle 1:

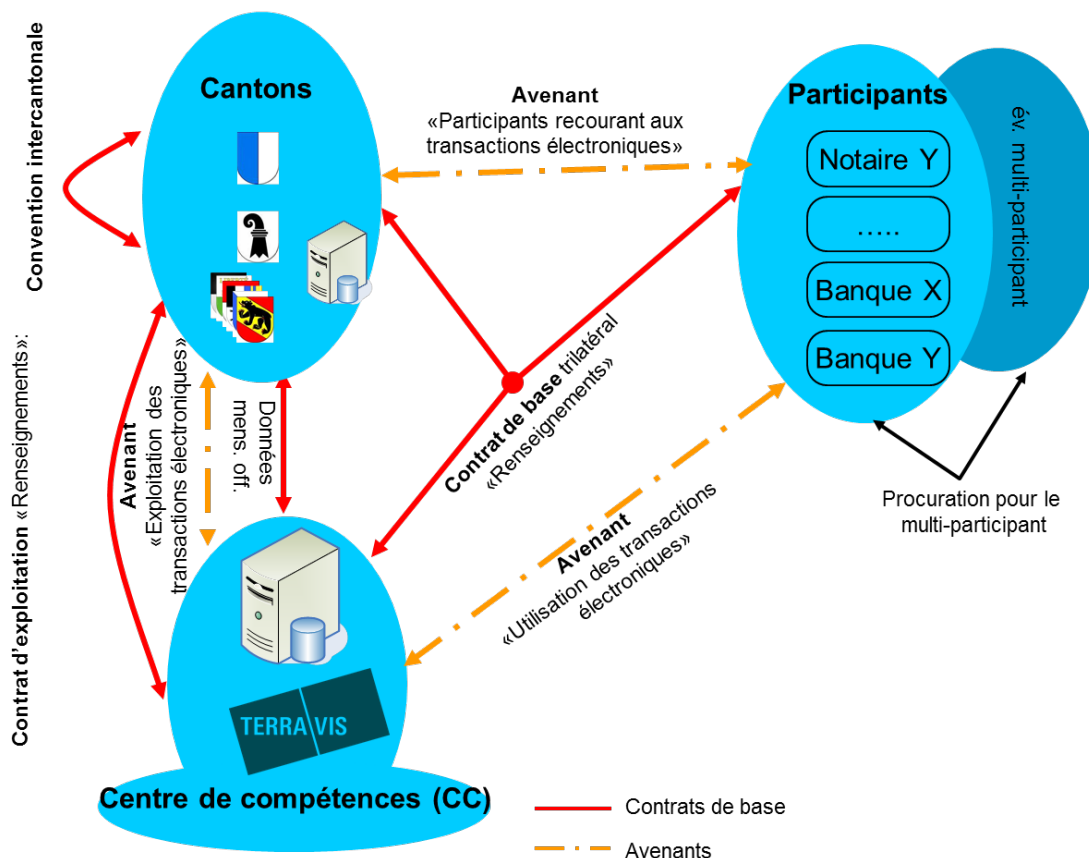
- Contrat d'exploitation «Renseignements»: canton ⇔ SIX Terravis (cf. point 5.1)
 - Avenant «Exploitation des transactions électroniques» (cf. point 5.2.1)
- Contrat de base «Renseignements»: SIX Terravis ⇔ participant (cf. point 5.1)
 - Avenant «Utilisation des transactions électroniques» (cf. point 5.1.1)

Modalités contractuelles à fixer à l'identique pour les modèles 1 et 2:

- Convention technique entre les cantons (cf. point 7.1)
- Procuracion pour le multi-participant (cf. point 7.2)
- Contrat relatif à la fourniture des données de la mensuration officielle. Il existe déjà un contrat-type élaboré par la CSCC. Ce contrat ne sera donc pas examiné plus avant dans le cadre du présent document; il est simplement mentionné ici par souci d'exhaustivité.

3.2 Modèle 2

Ce modèle intègre les points critiques soulevés par l'expertise Abegg. C'est en conséquence le canton qui assume vis-à-vis du participant le rôle de fournisseur des données du registre foncier. La fonction de SIX Terravis SA se limite à celle de prestataire informatique.



Modalités contractuelles à définir dans le modèle 2:

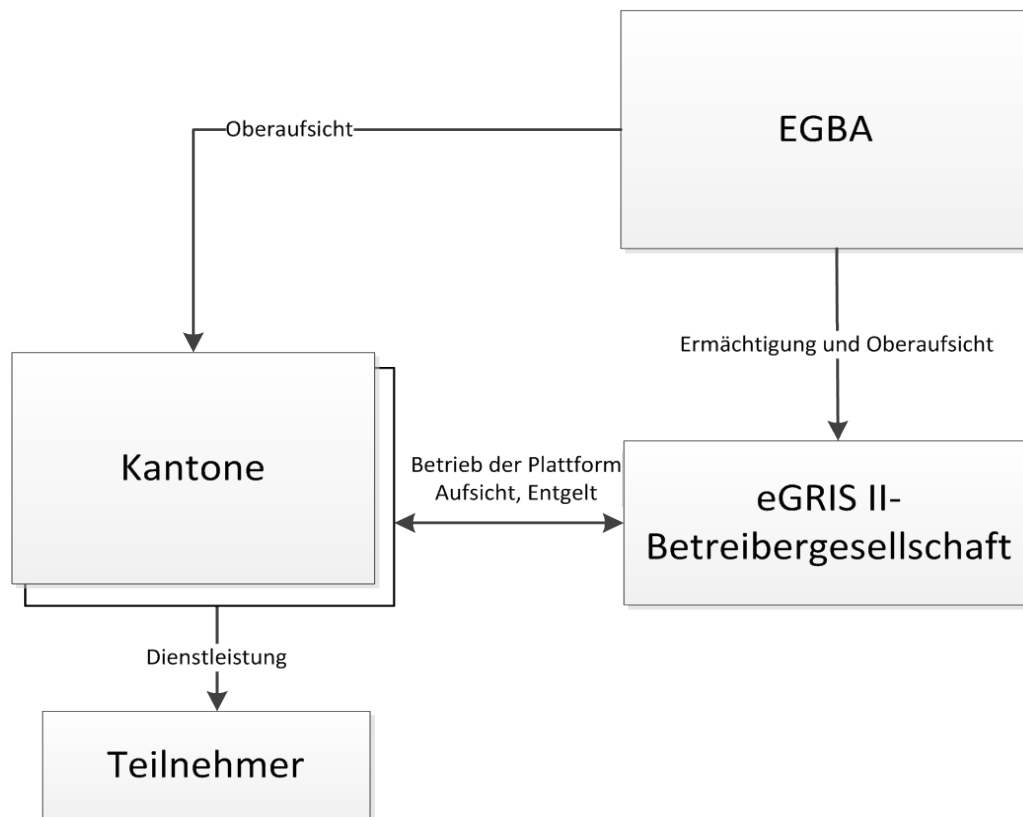
- Contrat de base trilatéral «Renseignements»: canton ⇔ SIX Terravis ⇔ participant (cf. point 6)
 - Avenant «Participants recourant aux transactions électroniques» (cf. point 6.1.1)
 - Avenant «Utilisation des transactions électroniques» (cf. point 6.1.2)
- Contrat de base «Renseignements»: canton ⇔ SIX Terravis (cf. point 0)
 - Avenant «Exploitation des transactions électroniques» (cf. point 6.2.1; identique au contrat présenté au point 5.2.1)

Modalités contractuelles à fixer à l'identique pour les modèles 1 et 2:

- Convention technique entre les cantons (cf. point 7.1)
- Procurator pour le multi-participant (cf. point 7.2)
- Contrat relatif à la fourniture des données de la mensuration officielle. Il existe déjà un contrat-type élaboré par la CSCC. Ce contrat ne sera donc pas examiné plus avant dans le cadre du présent document; il est simplement mentionné ici par souci d'exhaustivité.

3.3 Modèle 3

Ce modèle a été présenté par Maître Andreas Abegg, docteur en droit et avocat, lors de la séance d'information du 5.3.2013 à Lucerne.



Le groupe de travail avait au départ aussi analysé ce modèle. Pour différentes raisons, Il a toutefois décidé d'abandonner ce modèle:

- Les cantons se sont trouvés dans l'impossibilité de réaliser eux-mêmes l'ensemble des démarches liées au portail de renseignements et aux transactions électroniques (absence de structures supracantoniales, de finances, de ressources, de savoir-faire, etc.)
- Il n'était pour SIX pas envisageable d'agir, dans son rôle de pure société d'exploitation, sur mandat des cantons mais à ses propres frais et risques.
- Ce modèle serait pour le portail de renseignements Terravis réalisable au prix de sérieuses difficultés. Dans le cadre des transactions électroniques, le modèle ne serait tout simplement pas envisageable selon le groupe de travail.

4. Avantages et inconvénients des différents modèles et recommandation du groupe de travail

Modèle 1

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre contractuel simple et facilement utilisable • Déjà signé par six cantons (BL, GL, GR, TG, TI, UR) • En sa qualité d'organe de surveillance du registre foncier, l'OFJ considère les dispositions du CC suffisantes pour le modèle 1. Selon l'OFJ, le droit actuel offre une base légale pour le modèle 1. • Le contrat d'utilisation «Renseignements» (correspond au contrat de base «Renseignements» dans le modèle 1) a été soumis à l'OFJ pour examen. L'OFJ estime que celui-ci peut être utilisé dans sa forme actuelle [7.]. • La convention entre les cantons serait en grande partie obsolète et sa conclusion n'est pas indispensable, puisque la question des responsabilités entre les cantons concernant l'octroi des droits d'accès ne se pose plus (cf. chapitre 7.1). • Le modèle 1 est en vigueur depuis novembre 2010. Aucun problème n'a été relevé jusqu'à ce jour.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Ne tient pas compte des critiques formulées par l'expertise Abegg. La révision prévue du CC instaurera la base légale qui faisait défaut jusqu'à présent (la date d'entrée en vigueur est inconnue). • Ce cadre contractuel offre à SIX des compétences étendues. Dans le cadre de la surveillance et du controlling, il conviendra d'examiner si elle les met à profit au sens du contrat (condition: concept de surveillance et de controlling)

Modèle 2

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Avait pour but de tenir compte de la critique formulée par l'expertise Abegg [2.]. • Le participant doit seulement passer un contrat de base (trilatéral avec SIX et un canton).
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Selon l'expert Abegg 8.], le contrat trilatéral entraîne un amalgame problématique entre dispositions contractuelles de droit public et de droit privé • Le cadre contractuel est compliqué et manque de clarté.

Modèle 3

Avantages	<ul style="list-style-type: none">• Structure contractuelle simple• Sans hésitation le modèle le plus approprié selon l'expert Abegg
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none">• Pas réalisable pour les transactions électroniques, car des dispositions contractuelles sont nécessaires pour régler la relation entre SIX et le participant.• Les cantons se trouvent dans l'impossibilité de réaliser eux-mêmes l'ensemble des démarches liées au portail de renseignements et aux transactions électroniques (absence de structures supracantonales, obtention des fonds, les cantons sont les seuls à assumer le risque financier, ressources, savoir-faire, etc.)• Il n'est pour SIX pas envisageable d'agir, dans son rôle de pure société d'exploitation, sur mandat des cantons mais à ses propres frais et risques.• Il aurait été nécessaire de lancer un appel d'offres pour la société d'exploitation.• En ce qui concerne la partie contractante canton-participant, chacun des 26 cantons ont dû mener des négociations contractuelles concernant les services que SIX devrait fournir (contrat à la charge de tiers) avec les participants (env. 500 instituts de crédit, caisses de pension, notaires, géomètres, grands clients, etc.).

Recommandations du groupe de travail

Après avoir soigneusement pesé les avantages et inconvénients énoncés ci-dessus, le groupe de travail a abouti à la conclusion que le modèle 1 constitue la meilleure solution.

Il estime en outre que les cantons doivent opter, si possible, pour le même modèle, car la concomitance des différents modèles se traduira par des problèmes supplémentaires. Si un canton opte, sur la base de l'expertise Abegg [2.] pour le modèle 2 ou 3, il n'a aucune garantie que les participants ayant accès à ses données ont également passé un contrat avec un canton. (Exemple: Le canton A a opté pour le modèle 2. Le canton B a en revanche opté pour le modèle 1. Par la suite, SIX Terravis donne à la banque cantonale du canton B un droit d'accès à Terravis valable dans toute la Suisse. La banque cantonale du canton B a à présent accès aux données du canton A. Du point de vue du canton A, un participant accède ainsi à ses données qui a uniquement conclu un contrat avec SIX mais pas avec un canton.

Sur la base des avantages et inconvénients exposés, il sera recommandé aux cantons d'opter pour le modèle 1.

5. En détail: contenu contractuel du modèle 1

5.1 Contrat d'exploitation «Renseignements»: canton ↔ SIX Terravis

Objet	Description / concrétisation
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> Un canton (tout canton se raccordant au portail de renseignements Terravis) SIX Terravis
Renseignements / obtention de données (service eGRIS)	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture des données cantonales aux participants via la plateforme de SIX Terravis (renseignements, obtention de données)
Emoluments / rétribution	<ul style="list-style-type: none"> Recouvrement et transfert des sommes perçues par SIX Terravis auprès des participants / utilisateurs pour le compte du canton Le canton note et approuve le fait que SIX Terravis demande une rétribution au participant en plus des émoluments prélevés par le canton.
Obligations du canton	<ul style="list-style-type: none"> Fournir les données spécifiées via l'interface IPD-RF Consentir à ce qu'un autre canton raccordé à SIX Terravis octroie à un participant le droit d'accès aux propres données du canton (consulter à ce sujet le point 7.1, p. 16)
Obligations de SIX Terravis	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en charge l'administration de tous les participants et de leurs utilisateurs / collaborateurs; mettre à disposition l'outil d'administration Tenir un registre de toutes les personnes raccordées à SIX Terravis pouvant octroyer aux participants un droit d'accès aux données des cantons Décrire les prestations informatiques <ul style="list-style-type: none"> Disponibilité du système Services d'assistance aux participants Principes de sécurité / IAM à observer Consignes SIPD Droit de stockage temporaire des métadonnées / interdiction de constituer un pool de données du registre foncier au niveau national Garantir la sécurité des données et empêcher leur divulgation à des tiers non autorisés
Droits du canton	<ul style="list-style-type: none"> Le canton peut également octroyer au participant un droit d'accès aux données d'autres cantons raccordés à SIX Terravis. Audit
Droits de SIX Terravis	<ul style="list-style-type: none"> Exercer des activités de marketing
Délégation du contrat passé avec le participant	<ul style="list-style-type: none"> Si le canton souhaite déléguer à SIX Terravis le soin de conclure le contrat utilisateur, il convient de fixer contractuellement les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> compétence contenu minimum du contrat utilisateur

Audit / controlling	<ul style="list-style-type: none"> Le canton et SIX Terravis sont habilités à contrôler que le participant / l'utilisateur respecte ses obligations ou de mandater un tiers à cette fin. Obligation de SIX Terravis d'enregistrer les interrogations
Support	SIX Terravis offre un service d'assistance pour les utilisateurs
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> Hiérarchie des sanctions En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation abusive des données, le droit d'accès des données de chaque canton peut être bloqué ou retiré.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur du contrat Modifications du contrat Durée du contrat Résiliation du contrat Résolutions des conflits entre le canton et le participant For juridique Conclusion du contrat
Particularités pour le canton / Confédération en qualité de participant	<ul style="list-style-type: none"> Garantir qu'une indemnisation de la part de SIX Terravis soit sans aucun but lucratif Règlement des frais des cantons (administration publique/communes) concernant l'accès aux données propres.
Nom du document	M1-3 Betriebsvertrag Kantone-SIX (Auskunft)

5.1.1 Avenant «Exploitation des transactions électroniques»

Objet	Description / concrétisation
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> Un canton SIX Terravis
Prestations de SIX Terravis	Déroulement électronique des processus définis (constitution d'une cédule hypothécaire de registre, transformation de cédules hypothécaires papier en cédules hypothécaires de registre, etc.)
Prestations des cantons	Réception des avis électroniques (demandes d'inscription) via l'interface IPD-RF
Sécurité et protection des données	<ul style="list-style-type: none"> Respect des dispositions relatives à la protection des données Identification de l'accès
Contrôle	
Responsabilité	SIX Terravis est responsable envers le canton
Coûts	Rétribution du canton en faveur de SIX Terravis
Nom du document	M1-4 Betriebsvertrag (Zusatz EGVT)

5.2 Contrat de base «Renseignements»: SIX Terravis ↔ participant

Objet	Description / concrétisation
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> SIX Terravis Participants selon art. 28 ORF
Prestations de SIX	Portail de renseignements
Sécurité et protection des données	<ul style="list-style-type: none"> Respect des dispositions relatives à la protection des données Identification de l'accès (CG)
Responsabilité	Cf. CG de SIX Terravis envers les participants
Coûts	Selon tarifs en vigueur de SIX Terravis
Nom du document	M1-1 Basisvertrag Auskunft SIX - Teilnehmer

5.2.1 Avenant «Utilisation des transactions électroniques»

Objet	Description / concrétisation
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> SIX Terravis Instituts de crédit, notaires, géomètres et autres personnes autorisées
Prestations de SIX	Plateforme de processus
Responsabilité	Cf. CG de SIX Terravis envers les participants
Coûts	Selon tarifs en vigueur de SIX Terravis
Nom du document	M1-2 Zusatzvertrag Nutzung eGV Kreditinstitute

6. En détail: contenu contractuel du modèle 2

6.1 Contrat de base trilatéral «Renseignements»: canton ↔ SIX Terravis ↔ participant

Objet	Description / concrétisation
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> Un canton, le cas échéant avec effet pour tous les cantons raccordés au portail de renseignements Terravis (cf. à ce sujet point 7.1, p. 16) Participants SIX Terravis
Cercle des personnes disposant d'un droit d'accès	<ul style="list-style-type: none"> Description des utilisateurs autorisés à accéder aux données Définition générale du cercle de personnes auquel peut être octroyé un droit d'accès Accès possible uniquement avec identifiant utilisateur et mot de passe
Etendue du droit d'accès	<ul style="list-style-type: none"> Quelle est l'étendue du droit d'accès? Quelles sont les données consultables par l'utilisateur? Comment les données sont-elles présentées (distinction entre les inscriptions actualisées à titre impératif / provisoire et les transactions inscrites au journal)?
Champ d'application du droit d'accès	<ul style="list-style-type: none"> A quel secteur géographique (canton seulement ou Suisse dans son ensemble) le droit d'accès s'applique-t-il? Heures d'exploitation et d'accès aux services
But d'utilisation	<ul style="list-style-type: none"> A quelles fins les données peuvent-elles être utilisées? A quelles fins les données <u>ne peuvent-elles pas</u> être utilisées?
Emoluments prélevés par les cantons	<ul style="list-style-type: none"> L'accès aux données est payant pour les participants Montant des émoluments Emoluments recouverts par SIX Terravis pour le compte du canton <p>⇒ Cf. à ce sujet le document «Modèle tarifaire eGRIS (émoluments cantonaux) – recommandations pour les cantons» du groupe de travail Emoluments</p>
Rétribution de SIX Terravis	<ul style="list-style-type: none"> Rétribution des services fournis par SIX Terravis
Obligations du participant / de l'utilisateur	<ul style="list-style-type: none"> Gestion et actualisation autonome des utilisateurs par des personnes autorisées du participant / de l'utilisateur dans le système Terravis (mise à jour des changements de personnel, etc.) Respect des dispositions relatives à la protection des données (conservation des codes d'accès en lieu sûr, etc.) Obligations de l'utilisateur dont le respect incombe aux participants

Audit / contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Le canton et SIX Terravis sont autorisés à vérifier eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tierces personnes le respect des obligations du participant / de l'utilisateur. Obligation pour SIX Terravis d'enregistrer les requêtes
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> SIX Terravis offre un service d'assistance aux utilisateurs
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> Hierarchie des sanctions Le non-respect des obligations ou l'utilisation illicite des données autorise chaque canton à bloquer / retirer le droit d'accès.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> Prise d'effet du contrat Modifications du contrat Durée du contrat Résiliation du contrat Résolution des conflits entre canton et participant For judiciaire Etablissement du contrat
Particularités pour les cantons / la Confédération en qualité de participants	<ul style="list-style-type: none"> Assurer que l'indemnité perçue par SIX Terravis ne vise pas à réaliser un profit Réglementation des coûts des cantons (administration publique/commune) pour l'accès aux propres données
Nom du document	M2-1 Trilateraler Vertrag Kantone-SIX- Nutzer (Auskunft)

6.1.1 Avenant «Participants recourant aux transactions électroniques»

Objet	Description / concrétisation
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> Participants Tout canton souhaitant offrir le traitement des transactions par voie électronique
Généralités	Elargissement du contrat de base «Renseignements» aux fonctionnalités d'échange des transactions par voie électronique
Obligations des cantons	Si techniquement possible: <ul style="list-style-type: none"> Obligation de réceptionner les avis électroniques des instituts de crédit et officiers publics Droit d'envoyer des avis (confirmations d'inscription, etc.) sous forme électronique
Droits des participants	Si techniquement possible: <ul style="list-style-type: none"> Droit d'effectuer des inscriptions en ligne Obligation de réceptionner les avis électroniques des Offices du registre foncier
Nom du document	M2-2 Zusatzvertrag EGVT Kantone - Nutzer

6.1.2 Avenant «Utilisation des transactions électroniques»

Contrat identique à l'avenant présenté au point 5.2.1.

6.2 Contrat d'exploitation «Renseignements»: canton ↔ SIX Terravis

Objet	Description / concrétisation
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Canton (tout canton se raccordant au portail de renseignements Terravis) • SIX Terravis
Renseignements / obtention de données (service eGRIS)	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture des données cantonales aux participants via la plateforme de SIX Terravis (renseignements, obtention de données)
Emoluments / rétribution	<ul style="list-style-type: none"> • Recouvrement et transfert des sommes perçues par SIX Terravis auprès des participants / utilisateurs pour le compte du canton • Le canton note et approuve le fait que SIX Terravis demande une rétribution au participant en plus des émoluments prélevés par le canton.
Obligations du canton	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les données spécifiées via l'interface IPD-RF • Nommer les personnes autorisées à octroyer aux participants un droit d'accès aux données des cantons via SIX Terravis • Le cas échéant, consentir à ce qu'un autre canton raccordé à SIX Terravis octroie à un participant le droit d'accès aux propres données du canton (consulter à ce sujet le point 7.1, p. 16)
Obligations de SIX Terravis	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en charge l'administration de tous les participants et de leurs utilisateurs / collaborateurs; mettre à disposition l'outil d'administration • Tenir un registre de toutes les personnes raccordées à SIX Terravis pouvant octroyer aux participants un droit d'accès aux données des cantons • Décrire les prestations informatiques <ul style="list-style-type: none"> ○ Disponibilité du système ○ Services d'assistance aux participants ○ Principes de sécurité / IAM à observer ○ Consignes SIPD ○ Droit de stockage temporaire des métadonnées / interdiction de constituer un pool de données du registre foncier au niveau national • Garantir la sécurité des données et empêcher leur divulgation à des tiers non autorisés
Droits du canton	<ul style="list-style-type: none"> • Le canton peut également octroyer au participant un droit d'accès aux données d'autres cantons raccordés à SIX Terravis • Audit
Droits de SIX Terravis	<ul style="list-style-type: none"> • Exercer des activités de marketing

Le cas échéant: délégation du contrat utilisateur	<ul style="list-style-type: none"> • Si le canton souhaite déléguer à SIX Terravis le soin de conclure le contrat utilisateur, il convient de fixer contractuellement les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> ○ compétence ○ contenu minimum du contrat utilisateur
Nom du document	M2-4 Betriebsvertrag Kantone-SIX (Auskunft)

6.2.1 Avenant «Exploitation des transactions électroniques»

Objet	Description / concrétisation
Parties au contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Canton (tout canton recourant aux transactions électroniques Terravis) • SIX Terravis
Droits et obligations des cantons	<p>Si techniquement possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de réceptionner les avis électroniques délivrés via la plateforme de processus Terravis • Droit d'émettre des avis électroniques (confirmations d'inscriptions, etc.) via la plateforme de processus Terravis
Droits et obligations de SIX Terravis	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à disposition une plateforme agréée par la Confédération pour l'échange des transactions entre Offices du registre foncier, notaires, instituts de crédit et autres utilisateurs autorisés • Assurer l'échange bilatéral des avis électroniques
Responsabilité de SIX	<ul style="list-style-type: none"> • SIX répond des erreurs de traitement des avis via la plateforme de processus (avis délivré au mauvais destinataire, altération du contenu de l'avis)
Nom du document	M2-5 Betriebsvertrag Kantone-SIX (Zusatz EGVT)

7. Documents indépendants des modèles

7.1 Convention technique entre les cantons raccordés à SIX Terravis

Parties au contrat	Tous les cantons raccordés au portail de renseignements Terravis. Cet accord ne vise à déployer ni effets politiques ni effets juridiques; il s'agit d'une convention technique entre cantons destinée à appliquer des pratiques uniformes. La signature du document n'intervient donc pas au niveau politique, mais au niveau technique (p. ex. inspectorat du registre foncier).
Compétence	<ul style="list-style-type: none"> • Quel canton peut octroyer l'accès à Terravis à quel participant (critère possible: le siège du participant) ou lui bloquer l'accès (en cas de résiliation ou de sanctions) • Effet du droit d'accès octroyé: vaut soit pour l'ensemble des cantons raccordés à Terravis, soit uniquement pour les cantons autorisés • Résolution des conflits intercantonaux
Critères	<ul style="list-style-type: none"> • La décision de donner à un participant le droit d'accéder à Terravis intervient au regard de critères uniformes
Emoluments	<ul style="list-style-type: none"> • Les cantons signataires s'octroient mutuellement et à titre non onéreux, au titre de l'assistance administrative dans le cadre du concept de rôles, le droit de consulter leurs données via le portail de renseignements Terravis.
Concours de «groupes d'exploitation»	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de contribuer à l'exploitation et au perfectionnement des services eGRIS • Coopérer ou accepter les décisions prises par d'autres
SIX Terravis	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination / contrôle (représentation des cantons)
Nom du document	M3-1 Kantonsvereinbarung

Si les cantons optent pour la plupart pour le modèle 1, il est inutile de conclure une convention. La question des responsabilités entre les cantons ne doit pas être réglée, car SIX Terravis est responsable du traitement et de l'octroi des droits d'accès selon le concept des rôles et les instructions des cantons.

7.2 Procuration multi-participant

Parties au contrat	Participant et multi-participant
Contenu	Transfert des tâches relevant de l'administration des utilisateurs et des fonctions d'audit du participant au multi-participant
Nom du document	M3-2 Vollmacht Multiteilnehmer

8. Protocole documentaire

Historique des modifications

Date	Version	Auteur	Description de la version
7.2.2012	0.1	Häusler	Base de discussion pour la réunion du 8 février 2012
10.2.2012	0.2	Häusler	Compléments découlant de la réunion du 8 février 2012
29.3.2012	0.3	Häusler	Intégration des réflexions des groupes de travail
09.4.2012	0.4	Häusler	Compléments découlant de la réunion du 2 avril 2012
16.5.2012	0.5	Häusler	Compléments découlant de la réunion du 14 mai 2012
20.7.2012	0.6	Häusler	Compléments découlant de la réunion du 25 juin 2012
15.11.2012	0.7	Häusler	Aménagements rédactionnels
20.12.2012	0.8	Häusler	Compléments découlant de la réunion du 10 décembre 2012
4.1.2013	0.9	Schwager	Compléments au modèle 1
16.1.2013	0.10	Häusler	Compléments découlant de la réunion du 16 janvier 2013
18.2.2013	0.11	Stirnimann / Häusler	Compléments apportés par SIX et aménagements rédactionnels
19.2.2013	1.0	Häusler	Validation du document par le comité de pilotage des cantons avec certaines optimisations rédactionnelles
04.03.2013	1.0	Häusler	Correction rédactionnelle
27.03.2013	1.1	Häusler	Adaptation conformément à la réunion du 25.3.2013
22.04.2013	1.2	Häusler	Adaptation de la revue résultats
29.4.2013	1.3	Häusler	Modifications rédactionnelles / finalisation du document
1.5.2013	2.0	Häusler	Publication du document